

PARIS, le 29/03/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECouvreMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-055**

**OBJET :** Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Loi du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006.

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre-circulaire n°2002-097 du 5 avril 2002.

*En application de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 :*

*- les charges sociales des employeurs de personnel de maison calculées sur les rémunérations réelles ouvrent droit à une réduction de quinze points des cotisations patronales de Sécurité sociale ;*

*- les associations ou entreprises de services à la personne agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale au titre de leurs salariés qui assurent une activité de services à la personne ;*

*- les particuliers employeurs d'au moins 70 ans qui emploient une aide à domicile, peuvent désormais bénéficier automatiquement de l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale ;*

*- les personnes morales employant des accueillants familiaux peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale.*

## Rappel des réformes législatives

La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a institué de nouveaux dispositifs d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (article 6) :

- une réduction de quinze points des cotisations patronales de Sécurité sociale pour les particuliers employeurs qui cotisent sur les rémunérations réelles,
- une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale pour les entreprises et associations de services à domicile agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail.

La lettre ministérielle du 9 février 2006 ci-jointe apporte des précisions sur ces deux nouveaux dispositifs.

La loi du 26 juillet 2006 a également modifié en son article 6 les modalités d'accès au dispositif d'exonération de cotisations patronales dont bénéficient les personnes d'au moins 70 ans qui emploient une aide à domicile.

La loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006 dispose en son article 12 que les personnes morales employant des accueillants familiaux peuvent ouvrir droit à l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale dont bénéficient les particuliers employeurs qui emploient une aide à domicile.

Cette circulaire commente l'ensemble de ces dispositifs.

En annexe, deux tableaux présentent de manière synthétique les mesures d'exonération et de réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale dont peuvent bénéficier les particuliers employeurs et les organismes intervenant dans le secteur de l'aide à domicile, de l'accueil familial et des services à la personne.

### **1. REDUCTION DE 15 POINTS DE COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE**

Jusqu'au 31 décembre 2005, les cotisations de Sécurité sociale dues par les particuliers employeurs au titre des salariés visés à l'article L. 772-1 du code du travail étaient calculées sur une assiette égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du SMIC applicable au premier jour du trimestre civil considéré. Les cotisations pouvaient toutefois, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées sur la rémunération réellement versée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le principe est inversé. Les charges dues à compter de cette date sont calculées sur les rémunérations réellement versées au salarié en l'absence d'accord entre l'employeur et le salarié ou à défaut de choix mentionné par l'employeur. Quand les charges sont calculées sur les rémunérations réelles, les cotisations patronales de Sécurité sociale sont réduites de quinze points.

### **11. CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION**

Ouvrent droit à cette réduction les employeurs d'employés de maison, c'est-à-dire ceux relevant de la convention collective nationale des salariés particuliers employeurs.

Il est précisé que les particuliers employant des gardes d'enfants à domicile ou des secrétaires particuliers sont dans le champ d'application de cette mesure. En revanche, les employeurs d'assistantes maternelles ne sont pas concernés par le nouveau dispositif, ces dernières ne relevant pas de l'article L. 772-1 du code du travail.

## 12. MODE DE CALCUL DE LA REDUCTION

La réduction de quinze points porte sur les cotisations patronales d'assurance sociale, d'allocations familiales et d'accidents du travail de Sécurité sociale. Elle est calculée à partir de la rémunération brute soumise à cotisations.

- **Rémunérations inférieures ou égales au plafond de Sécurité sociale**

La réduction est égale à : assiette soumise à cotisations x 0,15.

- **Rémunérations supérieures au plafond de Sécurité sociale**

La réduction est calculée au titre de la totalité de la rémunération, soumise à cotisations dé plafonnées et au titre de la rémunération allant jusqu'au plafond, soumise à cotisations plafonnées.

Elle est égale à l'addition de :

- la totalité de la rémunération x 0,15 x 0,74\* ou 0,73\*
- et de
- la rémunération limitée au plafond x 0,15 x 0,26\* ou 0,27\*

**\* Explication sur les clés de pondération**

Les clés de pondération sont ainsi déterminées :

**- Hors Alsace-Moselle**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la totalité des cotisations patronales de sécurité sociale sont égales à 31,40 % dont un taux AT égal à 3,30 % pour les personnes au service exclusif de particuliers.

Les cotisations sur la rémunération totale sont de 23,10 points soit un poids de  $23,10 / 31,40 : 0,74$

Les cotisations sur la rémunération plafonnée sont de 8,30 points soit un poids de  $8,30 / 31,40 : 0,26$

**- Alsace-Moselle**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la totalité des cotisations patronales de sécurité sociale sont égales à 31,30 % dont un taux AT égal à 3,20 % pour les personnes au service exclusif de particuliers.

Les cotisations sur la rémunération totale sont de 23 points soit un poids de  $23 / 31,30 : 0,73$

Les cotisations sur la rémunération plafonnée sont de 8,30 points soit un poids de  $8,30 / 31,30 : 0,27$

Les clés de pondération, fonction du montant des cotisations patronales, seront recalculées lors des changements de taux de cotisations.

- **Exemple**

Pour une rémunération égale à de 2700 euros (Calcul hors Alsace-Moselle pour une femme de ménage)

Le plafond de la Sécurité sociale est égale à 2589 euros (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2006).

- pour la totalité de la rémunération, la réduction est égale à :  
 $2700 \times 0,15 \times 0,74 : 299,7$  euros
- pour la rémunération limitée au plafond, la réduction est donc égale à :  
 $2589 \text{ Euros} \times 0,15 \times 0,26 : 100,97$  euros

La réduction à laquelle l'employeur ouvre droit pour le mois est égale à 400,67 euros, soit 299,7 euros + 100,97 euros.

### **13. APPLICATION DE LA REDUCTION EN CAS DE CUMUL AVEC L'AGED**

En cas de cumul de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) avec la réduction de quinze points, la réduction est calculée sur la part des cotisations restant à la charge de l'employeur, déduction faite de la part prise en charge par la caisse d'allocations familiales.

### **14. PRINCIPE DE NON CUMUL**

La réduction de quinze points ne peut être cumulée avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ni avec l'application de taux, d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

### **15. MODALITES PRATIQUES**

#### **Modalités déclaratives**

##### Emplois familiaux

Les cotisations sont positionnées sur les codes types de personnel dédiés aux EPM (400 ou 401).

Un code type de personnel spécifique à la réduction a été créé :

489 « EPM exo pp sur salaire réel »

##### Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

Les cotisations sont positionnées sur les codes types de personnel 030 ou 031.

L'exonération de quinze points est calculée sur les cotisations patronales de Sécurité sociale à la charge du cotisant et positionnée sur le code type de personnel 489.

#### **Suivi financier et statistique**

Le suivi statistique est assuré via le traitement statistique TV 64 et la base ORME par le biais des montants associés aux codes types mis en place. Cette mesure fait l'objet d'une compensation par l'Etat pour l'intégralité des cotisations exonérées. Le suivi financier de la mesure est effectué à partir des informations Racine issues de l'agrégation des balances comptables des organismes, remontées à l'Agence Centrale via SICOMOR.

## **16. ENTREE EN VIGUEUR**

La loi du 26 juillet 2005 prévoit que les dispositions relatives à l'assiette des cotisations des particuliers employeurs et à la réduction de quinze points s'appliquent aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **2. EXONERATION POUR L'ACTIVITE DE SERVICES A LA PERSONNE**

La loi du 26 juillet 2005 a créé une exonération pour les associations ou entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées à l'article L.129-1 du code du travail. Cette mesure est codifiée à l'article L. 241-10-III bis du code de la Sécurité sociale. Ainsi, les rémunérations des salariés employés par ces associations ou entreprises qui assurent une activité de services à la personne sont exonérées des cotisations patronales de Sécurité sociale.

L'exonération applicable aux organismes d'aide à domicile qui emploient des salariés intervenant au domicile de personnes âgées ou handicapées n'est pas remise en cause par la nouvelle exonération créée au profit des associations et entreprises de services à la personne.

## **21. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE**

Peuvent ouvrir droit à l'exonération les associations et entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail. L'exonération est accordée au titre des salariés de ces associations ou entreprises qui assurent à domicile une activité de services à la personne.

Le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 précise les activités entrant dans le champ de l'exonération :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes de toute main » ;
- garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes appartiennent à ce champ d'activités.

## **22. EXONERATION**

Le décret n°2006-25 du 9 janvier 2006 et la lettre ministérielle du 9 février 2006 apportent des précisions sur les modalités de calcul de l'exonération.

### **221. Nature et montant de l'exonération**

Le décret du 9 janvier 2006 précise que l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale est accordée dans la limite de la rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées. Ce nombre d'heures est limité à la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, à la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

La lettre ministérielle précise que l'exonération « services à la personne » est accordée à hauteur du nombre d'heures effectuées au titre des services à la personne et que la fraction de la rémunération qui se rapporte à l'exercice d'activités non comprises dans le champ prévu par le décret du 29 décembre 2005 ne peut donner lieu à aucune exonération.

L'exonération doit donc être accordée dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées au titre des activités de service à la personne.

### **222. Détermination du nombre d'heures rémunérées au titre des activités de service à la personne**

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le décret du 9 janvier 2006 prévoit que le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération est égal, au titre des périodes de suspension, au produit de la durée du travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

En pratique, l'exonération devant être accordée uniquement à hauteur du nombre d'heures effectuées au titre des services à la personne, en cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération, le nombre d'heures de service à la personne retenu pour le mois civil précédent doit être pris en compte.

### **223. Durée de l'exonération**

L'exonération n'est pas limitée à une période d'emploi.

### **224. Principes relatifs au non cumul**

Deux règles législatives régissent le principe de non-cumul :

- l'exonération est applicable lorsque les rémunérations des salariés ne sont pas éligibles à une autre exonération prévue à l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale,
- le bénéfice de la nouvelle exonération n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

La lettre ministérielle du 9 février 2006 précise néanmoins qu'il est conforme à l'esprit du législateur de considérer que l'employeur puisse cumuler l'exonération « aide à domicile » et l'exonération « services à la personne » au titre d'un même salarié qui, au cours d'un même mois civil, intervient dans le cadre de « l'aide à domicile » auprès de personnes âgées ou handicapées et auprès d'autres publics pour les « services à la personne ».

La fraction de rémunération des salariés qui se rapporterait à l'exercice d'activités qui ne sont pas des activités listées par le décret du 29 décembre 2005 ne peut donner lieu à aucune exonération.

### **225. Procédure pour appliquer cette règle de non cumul**

Aucune procédure spécifique n'ayant été mise en place pour le bénéfice de cette exonération, celle-ci est accordée dans la mesure où les conditions sont remplies, sans formalisme particulier.

Le Ministère précise que la mise en œuvre du nouveau dispositif implique que soient précisées, pour chaque prestation effectuée par le salarié au cours du mois civil, l'identité et la qualité de la personne auprès de laquelle elle a été exercée (personne relevant du III ou personne relevant du III bis de l'article L. 241-10), la nature et la date du service rendu ainsi que ses heures de début et de fin de prestation.

A cet effet, il conviendra que le bulletin de salaire mentionne clairement, sur des lignes distinctes :

- le nombre d'heures rémunérées ouvrant droit à l'exonération « aide à domicile » (L. 241-10 III),
- le nombre d'heures rémunérées ouvrant droit à l'exonération « services à la personne » (L. 241-10 III bis),
- et, le cas échéant, le nombre d'heures rémunérées ne se rapportant pas à l'exercice d'une activité mentionnée à l'article D. 129-35 du code du travail et qui ne sont donc éligibles ni à l'une, ni l'autre de ces exonérations.

Les associations et entreprises concernées devront tenir à la disposition des organismes de recouvrement :

- tous les documents de nature à justifier les décomptes d'heures mentionnés sur le bulletin de salaire,
- l'agrément leur permettant d'ouvrir droit à cette exonération.

## **226. Date d'entrée en vigueur de l'exonération**

La loi du 26 juillet 2005 dispose que le régime d'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les gains et rémunérations versés à compter de cette date aux salariés assurant des activités de services à la personne peuvent ouvrir droit au nouveau dispositif.

## **23. MODALITES PRATIQUES**

### **Modalites déclaratives**

Des codes types de personnel permettant de gérer la mesure ont été créés :

- CTP : 448 : exonération services à la personne (cas général),
- CTP : 449 : exonération services à la personne (Alsace-Moselle).

### **Suivi statistique et financier**

#### Suivi statistique

Le suivi statistique est assuré via le traitement statistique TV 62 et la base ORME par le biais des montants associés aux deux codes types mis en place.



## Suivi financier

L'exonération en faveur des entreprises et associations de services à la personne est compensée par l'Etat. Le suivi financier de la mesure est effectué à partir des informations Racine issues de l'agrégation des balances comptables des organismes remontées à l'Agence Centrale via SICOMOR.

### **3. EXONERATION POUR L'EMPLOI D'UNE AIDE A DOMICILE**

L'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale applicable à ce jour prévoit les mesures suivantes :

- une exonération au profit des particuliers employeurs âgés ou handicapés qui emploient une « aide à domicile »(L. 241-10 - I) ;
- une exonération au profit des particuliers employeurs de la famille d'accueil qui les reçoit (L. 241-10 - II) ;
- une exonération pour les organismes d'aide à domicile qui emploient des « aides à domicile » qui interviennent auprès de personnes âgées ou handicapés (L. 241-10 - III) ;
- une exonération pour les associations ou entreprises de services à la personne qui emploient des salariés qui effectuent à domicile des activités de services à la personne (L. 241-10 - III bis).

#### **31. DEFINITION DE L'ACTIVITE D'AIDE A DOMICILE**

Il ressort de la lettre ministérielle du 9 février 2006 que les activités qui permettent d'ouvrir droit aux exonérations « aide à domicile » et « service à la personne » sont les mêmes :

*« Bien qu'elles aient des portées différentes et qu'elles visent des publics distincts, elles recouvrent toutes deux des activités de service au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile telles que définies à l'article D. 129-35 du code du travail... »*

L'exonération « aide à domicile » est accordée uniquement si les activités sont exercées au domicile de publics âgés ou handicapés (L. 241-10 I).

Ces activités, dont la liste a été introduite dans le code du travail par le décret du 29 décembre 2005, sont précisées au paragraphe 21.

Ainsi, cette lettre modifie la définition de l'aide à domicile dans la mesure où seule l'assistance dans les actes quotidiens de la vie était auparavant considérée comme entrant dans le champ de l'exonération.

Le particulier employeur peut désormais ouvrir droit à l'exonération « aide à domicile » si l'activité correspond à celles visées dans le décret du 29 décembre 2005 telles notamment le soutien scolaire et les cours à domicile.

#### **32. APPLICATION AUTOMATIQUE DE L'EXONERATION**

##### **321. Exonération pour les personnes d'au moins 70 ans**

Le montant de l'exonération de cotisations patronales accordée aux particuliers employeurs en raison du seul critère d'âge (70 ans et plus - art. L. 241-10 - I a) est fixé par mois et par ménage à soixante-cinq fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au premier jour du mois considéré.

##### **322. Procédure**

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, l'exonération était accordée aux particuliers employeurs d'au moins 70 ans sur leur demande auprès de l'organisme de recouvrement. Désormais, cette procédure de demande préalable ne s'applique plus pour ces personnes qui ouvrent donc droit automatiquement à l'exonération.

### **323. Date d'application de l'exonération**

Pour les personnes âgées d'au moins 70 ans, l'exonération s'applique aux rémunérations versées à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les conditions d'exonération sont remplies. La suppression de la demande préalable pour les personnes âgées d'au moins 70 ans est entrée en vigueur le 28 juillet 2005.

### **324. Modalités pratiques**

Les codes types de personnels sont les suivants :

- 400 et 401 \* pour les particuliers qui cotisent sur le réel
- 408 et 409 \* pour les particuliers qui cotisent sur le forfait
- 428 pour les particuliers dans les DOM

\* Ces codes types sont spécifiques à l'Alsace-Moselle.

L'exonération est positionnée sur le code 499

## **4. EXONERATION POUR LES EMPLOYEURS D'ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a créé une exonération spécifique aux personnes morales de droit public ou de droit privé gérant certains établissements et services sociaux et médicaux sociaux et qui peuvent, avec l'accord du Président du Conseil Général, être employeurs d'accueillants familiaux accueillant à leur domicile des personnes âgées ou handicapées adultes. Il est conclu entre l'accueillant familial et son employeur pour chaque personne accueillie à titre permanent un contrat de travail distinct du contrat d'accueil passé entre l'accueillant familial et la personne accueillie à son domicile.

L'article 12 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006 dispose que dans le cadre de ce contrat de travail, la personne morale employeur peut désormais bénéficier des exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale dans les conditions du I de l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire l'exonération dont peuvent bénéficier certains particuliers employeurs pour l'emploi d'une aide à domicile.

### **41. CHAMP D'APPLICATION**

Entrent dans le champ de l'exonération les personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 5° à 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles soit :

- les établissements ou services :
  - d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail (insertion par l'activité économique) et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code (ateliers protégés, centres d'aide par le travail) ;

- de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
- les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, et qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

## **42. EXONERATION**

Le niveau de l'exonération accordée aux personnes morales employeurs d'accueillants familiaux varie selon les critères remplis par la personne âgée ou handicapée accueillie.

### **421. Exonération limitée**

Le montant de l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale est fixé par mois à soixante-cinq fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au premier jour du mois considéré si la personne accueillie a au moins 70 ans (L. 241-10 – I a).

### **422. Exonération totale**

L'exonération est totale si les personnes accueillies remplissent un des critères suivants :

- être titulaire :
  - soit de l'élément de prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;
  - soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de Sécurité sociale ou de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- être dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, âgées d'au moins 60 ans ;
- remplir la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

### 43. PROCEDURE

L'exonération est accordée sur demande auprès de l'organisme de recouvrement sauf au titre des personnes âgées d'au moins 70 ans qui ne remplissent que ce critère d'âge. En effet, dans ce cas, il n'y a pas de demande à faire auprès de l'URSSAF.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande d'exonération par l'employeur ou à tenir à disposition de l'URSSAF sont fonction des conditions remplies par la personne accueillie (§ 432).

#### 431. Exonération accordée sans demande préalable

Si la personne accueillie a au moins 70 ans, l'exonération est accordée sans demande préalable.

L'employeur doit tenir à disposition de l'URSSAF :

- la copie de la décision du Président du Conseil Général autorisant l'accueillant familial à accueillir des personnes âgées ou handicapées,
- la copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou de l'extrait de l'acte de naissance permettant d'attester de l'âge de la personne accueillie.

#### 432. Exonération accordée sur demande préalable de l'employeur

Si la personne âgée ou handicapée remplit les conditions rappelées au paragraphe 422, l'exonération sera accordée à la personne morale employant l'accueillant familial sur demande auprès de l'organisme de recouvrement.

Les justificatifs qui devraient être joints à la demande d'exonération sont fonction de la situation des personnes accueillies au domicile de l'accueillant familial (L. 241-10 – I).

Toutefois, pour des considérations d'ordre pratique, les employeurs d'accueillants familiaux sont invités à garder ces différents justificatifs à disposition de l'URSSAF.

L'employeur doit, dans tous les cas, joindre à l'appui de sa demande copie de la décision du Président du Conseil Général autorisant l'accueillant familial à accueillir des personnes âgées ou handicapées.

Rappel des justificatifs à tenir à disposition de l'URSSAF

SITUATION DES PERSONNES AU TITRE DESQUELLES L'EXONERATION EST DEMANDEE	JUSTIFICATIFS
1. Titulaire de l'élément de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-3 1° du code de l'action sociale et des familles ou d'une majoration pour tierce personne	• Photocopie d'un document attestant de la perception de la prestation, mentionnant, le cas échéant, le terme auquel le droit cesse ou est soumis à révision.
2. Personne dans l'obligation de	• Photocopie de l'attestation d'incapacité à accomplir les

<p>recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et âgée d'au moins 60 ans</p>	<p>actes ordinaires de la vie, et sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de la CPAM, un exemplaire de la grille nationale AGGIR.</p> <p>Photocopie de l'attestation d'incapacité et la grille AGGIR peuvent être remplacées par une copie recto/verso de la carte d'invalidité (la carte dite « station debout pénible » qui ne porte pas la mention « carte d'invalidité » n'est pas acceptée) ou tout document du Conseil Général, de la commission technique et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires ou essentiels de l'existence sans l'assistance d'une tierce personne.</p> <p>Photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou copie ou extrait de l'acte de naissance.</p>
<p>3. Reconnu(e) relever des conditions de dépendance exigées pour percevoir la prestation spécifique dépendance, sans toutefois la percevoir en raison de l'âge ou des ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie recto/verso de la carte d'invalidité, cette dernière étant délivrée à raison d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % (la carte dite « station debout pénible » qui ne porte pas la mention « carte d'invalidité » n'est pas acceptée) ou tout document du Conseil Général, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité d'accomplir les actes essentiels de l'existence sans l'assistance d'une tierce personne.</li> <li>• La production des pièces visées au paragraphe ci-dessus dispense de celles réclamées en application des c) et d) de l'article L.241-10.</li> </ul>
<p>4. Personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents attestant que cette condition est remplie.</li> <li>• Copie recto/verso de la carte d'invalidité, cette dernière étant délivrée à raison d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % (la carte dite « station debout pénible » qui ne porte pas la mention « carte d'invalidité » n'est pas acceptée) ou tout document du Conseil Général, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité d'accomplir les actes essentiels de l'existence sans l'assistance d'une tierce personne.</li> </ul>

#### **44. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'EXONERATION**

L'exonération s'applique aux cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les conditions de l'exonération sont remplies ou, si la demande est postérieure, au cours duquel celle-ci a été faite.

La nouvelle mesure d'exonération est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **45. MODALITES DECLARATIVES**

- CTP : 302 : exonération aide à la personne/accueil familial (cas général),
- CTP : 303 : exonération aide à la personne/accueil familial (Alsace-Moselle).

## EXONERATIONS DE COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE APPLICABLES AUX PARTICULIERS EMPLOYEURS

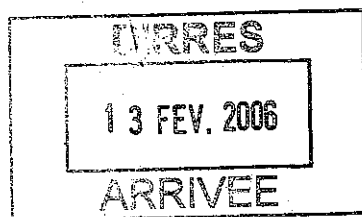
	<b>EMPLOI D'UNE AIDE A DOMICILE AU DOMICILE DU PARTICULIER EMPLOYEUR</b>	<b>PARTICULIER ACCUEILLI DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL</b>	<b>PARTICULIER EMPLOYEUR DE PERSONNEL DE MAISON</b>
<b>TEXTES</b>	Art. L. 241-10-I du code de la Sécurité sociale	Art. L. 241-10-II du code de la Sécurité sociale	Art. L. 133-7 du code de la Sécurité sociale
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes âgées d'au moins 70 ans,</li> <li>• Personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale,</li> <li>• Personnes titulaires :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de l'élément de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-3 1° du code de l'action sociale et des familles,</li> <li>- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de Sécurité sociale ou de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,</li> </ul> </li> <li>• Personnes d'au moins 60 ans se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,</li> <li>• Personnes remplissant la condition de perte d'autonomie.</li> </ul>	Particulier employeur accueilli au sein d'une famille d'accueil agréée par le Conseil Général.	Employeurs de personnel salarié relevant de la convention collective des employés de maison.
<b>EXONERATION</b>	<p>Pour les personnes remplissant le seul critère d'âge d'au moins 70 ans, l'exonération est limitée à 65 SMIC horaire par mois et par ménage.</p> <p>Pour les autres bénéficiaires, l'exonération est totale.</p>	Exonération totale sur les rémunérations versées.	Réduction de 15 points des cotisations patronales de Sécurité sociale si elles sont assises sur la rémunération réelle.
<b>CODES TYPE DE PERSONNEL</b>	<p>Exonération au moins 70 ans : 400 – 401 (réel) 408 – 409 – 428 (forfait)</p> <p>Autres exonérations : 410 - 411 (réel) 418 – 419 (forfait)</p>	432 - 433	400 – 401 ou 030 - 031 et 489 (code déduction)

**EXONERATIONS DE COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE APPLICABLES AUX ORGANISMES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE, DE L'ACCUEIL FAMILIAL ET DES SERVICES A LA PERSONNE**

	<b>ORGANISMES D'AIDE A DOMICILE</b>	<b>EMPLOYEURS D'ACCUEILLANTS FAMILIAUX</b>	<b>ASSOCIATIONS OU ENTREPRISES DE SERVICES AUX PERSONNES</b>
<b>TEXTES</b>	Art. L. 241-10-III du code de la Sécurité sociale	Article 12 de la loi du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006  Renvoi à l'article L. 241-10 I du code de la Sécurité sociale	Art. L. 241-10-III bis du code de la Sécurité sociale
<b>EMPLOYEURS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associations ou entreprises agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail,</li> <li>• Centres communaux d'action sociale,</li> <li>• Organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale.</li> </ul>	Personnes morales de droit public ou de droit privé gérant certains des établissements et services sociaux et médicaux sociaux visés dans le code de l'action sociale et des familles employeurs d'accueillants familiaux.	Entreprises ou associations de services à la personne agréées en application de l'article L. 129-1 du code de la Sécurité sociale.
<b>SALARIES</b>	Salariés en CDI ou CDD conclus pour remplacer un salarié absent intervenant au domicile des personnes visées par l'article L. 241-10 I et III du code de la Sécurité sociale.	Accueillants familiaux qui accueillent à leur domicile des personnes âgées ou handicapées adultes. agréés par le Président du Conseil Général de leur département de résidence.	Salariés assurant des activités de services à la personne à domicile.
<b>EXONERATION</b>	Exonération différente selon les personnes chez lesquelles intervient l'aide à domicile :  Exonération limitée à 65 SMIC horaire par mois et par ménage pour les personnes remplissant le seul critère d'âge d'au moins 70 ans,  Exonération totale pour les autres bénéficiaires.	Exonération différente selon la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial :  Exonération limitée par mois et par ménage à 65 SMIC horaire pour les personnes remplissant le seul critère d'âge d'au moins 70 ans,  Exonération totale pour les autres bénéficiaires.	Exonération accordée dans la limite du SMIC par le nombre d'heures rémunérées au titre des activités de service à la personne.
<b>CODES TYPES DE PERSONNEL</b>	302 - 303	302 - 303	448 – 449 + 100 et 101 pour salaires supérieurs au SMIC



DSS/SD5B  
Maurice Allard  
☎ 01 40 56 51 24  
☎ 01 40 56 71 32  
n° D/927-2006



Paris, le 9 FEV. 2006

Le ministre de la santé  
et des solidarités

à

Monsieur le directeur de l'agence  
centrale des organismes  
de sécurité sociale  
DIRRES



**Objet : Précisions relatives aux mesures de réduction ou d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale visées aux articles L. 133-7 et L. 241-10, III bis du code de la sécurité sociale**

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a apporté d'importants aménagements au dispositif d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale applicable dans le secteur des services aux personnes.

Dans l'attente de la circulaire générale qui récapitulera l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations applicables dans ce secteur, je tiens à préciser certaines modalités d'application de deux de ces mesures, codifiées aux articles L. 133-7 et L. 241-10, III bis du code de la sécurité sociale.

#### **I – Exonération prévue au III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale**

Insérées après le III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les dispositions du III bis exonèrent de cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite du SMIC<sup>1</sup>, les rémunérations des salariés des associations et des entreprises agréées de services à la personne lorsque ces salariés, à raison de la qualité des publics auprès desquels ils interviennent, n'ouvrent pas droit au bénéfice d'une autre mesure d'exonération de cotisations et, notamment, de celle visée au III du même article<sup>2</sup>.

Ces mêmes dispositions précisent que l'exonération ainsi créée « n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations ».

<sup>1</sup> Cf. articles D. 241-5-7 du code de la sécurité sociale et D. 741-103 du code rural.

<sup>2</sup> Exonération ouverte aux associations et entreprises dont les salariés interviennent auprès de personnes remplissant les conditions d'âge ou de dépendance définies au I dudit article L. 241-10.

Mon attention a été appelée sur les modalités d'application de cette nouvelle exonération et, en particulier, sur son articulation avec l'exonération prévue au III de l'article L. 241-10 susvisé compte tenu du principe de non cumul posé par la loi.

Cette question est justifiée dans la mesure où les employés des structures d'aides à domicile peuvent être amenés à intervenir successivement, au cours d'un même mois voire d'une même journée, auprès de personnes remplissant les conditions d'âge ou de dépendance définies au I de l'article L. 241-10 précité d'une part, et auprès de personnes ne répondant à aucun de ces critères d'autre part.

J'observe que ces deux exonérations s'inscrivent, l'une et l'autre, dans un dispositif d'ensemble visant à dynamiser et à développer le secteur des services aux personnes. Bien qu'elles aient des portées différentes et qu'elles visent des publics distincts, elles recouvrent toutes deux des activités de services au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile telles que définies à l'article D. 129-35 du code du travail et sont ouvertes, sous condition d'agrément, aux mêmes associations et entreprises prestataires.

Dès lors, il me paraît conforme à l'esprit du législateur de considérer que ces deux exonérations peuvent s'appliquer parallèlement sur les cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à un aide à domicile lorsque, au cours du même mois civil, celui-ci a effectué des services auprès de personnes des deux catégories.

Cette position n'enfreint pas la règle de non cumul posée par la loi dans la mesure où il s'agit bien, en l'occurrence, d'activités distinctes ouvrant droit chacune au bénéfice d'une exonération spécifique, elle-même définie par une disposition propre.

La mise en œuvre du nouveau dispositif implique que soient précisées, pour chaque prestation d'aide à domicile effectuée par le salarié au cours du mois civil, l'identité et la qualité de la personne auprès de laquelle elle a été exercée (personne relevant du III ou personne relevant du III bis de l'article L. 241-10), la nature et la date du service rendu ainsi que ses heures de début et de fin.

A cet effet, il conviendra que le bulletin de salaire mentionne clairement, sur des lignes distinctes :

- le nombre d'heures rémunérées ouvrant droit à l'exonération du III de l'article L. 241-10,
- le nombre d'heures rémunérées ouvrant droit à l'exonération du III bis du même article,
- et, le cas échéant, le nombre d'heures rémunérées ne se rapportant pas à l'exercice d'une activité mentionnée à l'article D. 129-35 du code du travail et qui ne sont donc éligibles ni à l'une, ni l'autre de ces exonérations.

En outre, les associations et entreprises concernées devront tenir à la disposition des organismes de recouvrement tous les documents de nature à justifier les décomptes d'heures mentionnés sur le bulletin de salaire et, en particulier, les documents visés au 2° de l'article D. 241-5-5 du code de la sécurité sociale.

Tous les salariés exerçant une ou plusieurs activités définies à l'article D. 129-35 du code du travail ouvrent droit, à hauteur du nombre d'heures effectuées auprès de l'un ou l'autre des publics visés, aux exonérations prévues au III et/ou au III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 129-4 du code du travail, les salariés qui n'exercent pas au sens strict une fonction d'aide à domicile mais dont l'activité concourt directement et exclusivement, au sens du dernier alinéa de l'article D. 129-35 du même code, à coordonner et délivrer les services aux personnes ouvrent droit à l'exonération prévue au III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

En revanche, la fraction de la rémunération de ces salariés qui, le cas échéant, se rapporterait à l'exercice d'activités non comprises dans le champ de l'article D. 129-35 susvisé, ne peut donner lieu à aucune exonération. En particulier, compte tenu de la règle de non cumul à laquelle elle est strictement subordonnée, la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable sur cette fraction de la rémunération.

Enfin, je précise que les salariés dont l'activité est totalement étrangère à celles définies à l'article D. 129-35 du code du travail sont exclus du champ des exonérations visées tant au III qu'au III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **II – Réduction de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale**

L'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale, qui définit le régime social des rémunérations versées par les particuliers employant une aide à domicile, a été modifié par l'article 6-I de la loi du 26 juillet 2005 sur deux points essentiels :

### **A/ Choix du mode de calcul des cotisations et contributions dues par un particulier employant un salarié à domicile**

Pour le calcul des cotisations et contributions dues, la loi maintient les deux options qui existaient précédemment :

- calcul sur la base d'une assiette égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
- ou, calcul sur la base des rémunérations réellement versées.

Toutefois, contrairement à ce que prévoyait l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure, le choix de l'assiette forfaitaire requiert désormais l'accord de l'employeur *et* celui du salarié. En outre, la loi précise que, en l'absence d'accord entre ces deux parties, ou à défaut de choix mentionné par l'employeur, c'est l'option de l'assiette réelle qui est appliquée.

### **B/ Calcul de la réduction de 15 points des cotisations patronales de sécurité sociale**

Afin de diminuer progressivement le recours au dispositif dérogatoire de l'assiette forfaitaire et d'améliorer ainsi les droits sociaux des salariés exerçant une activité d'aide à domicile, l'article L. 133-7 prévoit désormais que le choix de l'assiette réelle ouvre droit pour l'employeur à une réduction de 15 points sur les cotisations patronales de sécurité sociale dont il est redevable.

Conformément à l'article 36-II de la loi, cette mesure est applicable aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les modalités de calcul du montant de cette réduction sont établies selon les règles ci-dessous :

- pour les rémunérations inférieures au plafond mensuel de la sécurité sociale, la réduction est calculée par application de la formule suivante :

**. rémunération mensuelle brute soumise à cotisations et contributions sociales x 0,15**

- pour les rémunérations supérieures au plafond mensuel de la sécurité sociale, il convient d'utiliser une clé de pondération déterminée par le rapport entre le taux des cotisations applicables sur la totalité de la rémunération mensuelle brute et le taux global des cotisations patronales applicables aux employés de maison ; cette clé varie selon l'évolution des taux de cotisations :

**. rémunération mensuelle brute soumise à cotisations et contributions sociales x 0,15 x clé de pondération**

**. rémunération mensuelle brute plafonnée x 0,15 x (1 - clé de pondération)**

Je précise enfin que, conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la réduction de 15 points instituée par cet article n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
Le Sous-Directeur du Financement  
de la Sécurité Sociale

  
**Jean-Louis REY**